

Règlements généraux
Charte de la Corporation des guides accompagnateurs du Québec (CGAQ)

Adoptés le 10 décembre 1992
Amendés le 10 décembre 1995
Amendés le 15 janvier 2011
Amendés le 19 janvier 2014
Refonte le 03 mai 2017
Adoptés le 4 février 2018

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définition

À moins d'une disposition expresse, ou contraire, ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ces règlements :

- 1.1 « Administrateurs » désigne les membres du conseil d'administration;
- 1.2 « Conseil » désigne le conseil d'administration;
- 1.3 « Corporation » désigne la Corporation des guides accompagnateurs du Québec, l'abréviation reconnue est CGAQ;
- 1.4 « Inspecteur général » désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- 1.5 « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c. C38), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.Q. 1980, c. 28), ainsi que toute autre modification subséquente et toute nouvelle loi du Québec se rapportant aux associations à but non lucratif;
- 1.6 « Règlements » désigne l'un ou l'autre des règlements de la Corporation en vigueur à l'époque pertinente;
- 1.7 La forme masculine utilisée dans le présent document désigne aussi bien le féminin que le masculin.

2. Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

3. Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel, ceux du genre masculin comprennent le féminin et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

4. Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

(2)

5. Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la Corporation.

6. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif ou la Charte prévaut sur les règlements.

7. Titres

Les titres utilisés dans les règlements le sont à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

1. Catégories

Les membres de la Corporation se divisent en deux catégories : les membres actifs et les membres honoraires.

2. Membres actifs

- 2.1 Est un membre actif toute personne physique habitant au Québec, qui est d'âge légal et se conforme aux conditions d'admission de la Corporation; (annexe 1)
- 2.2 Le membre actif ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter;
- 2.3 Chaque membre est personnellement responsable de la mise à jour du registre de la Corporation quant à ses coordonnées personnelles.

3. Membres honoraires

- 3.1 Est considéré membre honoraire toute personne nommée par le conseil d'administration ayant contribué ou pouvant contribuer de manière exceptionnelle au développement de la Corporation;
- 3.2 Le membre honoraire peut participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres, mais à ce titre seulement. Il N'a pas le droit de voter lors de ces assemblées;
- 3.3 Le membre honoraire n'est pas éligible comme administrateur de la Corporation et n'est pas tenu de verser de cotisation à la Corporation;
- 3.4 Cette nomination peut faire l'objet de révision de la part du conseil;

3.5 Nonobstant l'article 3.3 un membre honoraire peut être membre actif s'il satisfait aux conditions d'admission.

4. Membres en règle

Un membre actif qui respecte les dispositions des règlements de la Corporation et les conditions d'admission est un membre en règle. Les droits et privilèges d'un membre sont suspendus dans le cas où ce membre ne respecte pas les dispositions des règlements ni les conditions d'admission de la Corporation.

5. Carte de membre

La Corporation émet à ses membres en règle une carte de membre ou une vignette indiquant l'année du renouvellement de son adhésion.

6. Démission

Tout membre peut démissionner en envoyant un avis au secrétaire de la Corporation.

7. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif, les règlements et les conditions d'admission de la Corporation.

8. Cotisation

Le conseil d'administration propose pour adoption le montant de la cotisation lors de l'assemblée générale annuelle.

9. Publication d'informations personnelles

La Corporation ne peut pas rendre publique, monnayer ni publier la liste de ses membres ainsi que leurs coordonnées et informations nominatives.

CHAPITRE III – SIÈGE SOCIAL

1. Lieu du siège social

Le siège social de la Corporation est situé au Québec.

2. Adresse du siège social

L'adresse du siège social de la Corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans son acte constitutif.

3. Changement d'adresse

La Corporation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social :

3.1 par résolution de son conseil, et

3.2 en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

1. Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Cette assemblée a lieu au siège social de la Corporation, ou à un autre endroit au Québec désigné par le conseil d'administration, dans le but de d' adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale, de présenter les états financiers et le rapport du vérificateur y afférant, de recevoir les rapports des administrateurs, d'élire les administrateurs, de se prononcer sur toutes questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, de nommer le vérificateur, le cas échéant, et de fixer sa rémunération, s'il y a lieu.

2. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée et tenue en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec et pour toutes fins :

2.1 Sur ordre du conseil, du président de la Corporation ou de la majorité des administrateurs, ou

2.2 À la demande écrite d'au moins 10 % des membres en règle pourvu que, dans chaque cas, un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 3, ou

2.3 À la demande d'un membre actif ayant droit de vote lorsque le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions de l'article 3 de cet article ou

2.4 Sans avis, si tous les membres en règle sont présents.

3. Avis des assemblées

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du chapitre IV, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est envoyé par courriel ou par la poste à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'au moins quinze jours (15) avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

4. Omission de transmettre l'avis

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis n'invalide de ce fait aucune résolution passée ni aucune des procédures votées lors de cette assemblée.

5. Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation, ou à une irrégularité commise ou contenue dans cet avis. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6. Quorum

Dix pour cent (10 %) des membres en règle présents forment le quorum nécessaire pour tenir une assemblée.

7. Permanence du quorum

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, celle-ci peut être tenue légalement malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps durant le cours de l'assemblée.

8. Votation et qualification

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par les règlements de la Corporation, chaque membre en règle a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée. Les membres ayant le droit de voter sont déterminés par le registre des membres de la Corporation au moment de l'assemblée.

9. Présidence de l'assemblée

Si le président de la Corporation décide de ne pas présider l'assemblée, un administrateur ou un membre présent peut être proposé. L'assemblée entérinera ce choix par vote.

10. Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la Corporation, ou en son absence une personne proposée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

11. Scrutateurs

Le président d'une assemblée de membres peut proposer une ou des personnes pour agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des officiers ou membres de la Corporation. L'assemblée entérine par vote le choix de ces scrutateurs.

12. Procédures d'assemblées

Le président de l'assemblée de membres anime les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale les procédures selon celles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres, sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

13. Décisions des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la Corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et en cas d'égalité des votes, la discussion et le vote sont repris. Si l'égalité persiste, la résolution est rejetée.

14. Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la Corporation, le vote se prend à main levée à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret. Chaque membre remet alors aux scrutateurs le bulletin de vote qu'il a préalablement reçu. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, ou rejetée et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

CHAPITRE V – ADMINISTRATEURS

1. Nombre

La Corporation est administrée par un conseil composé de sept (7) membres actifs.

2. Sens d'éligibilité

Seul un membre en règle peut être administrateur de la Corporation.

3. Élection et durée d'office

3.1 Sauf s'il en est autrement prescrit par l'acte constitutif ou les règlements de la Corporation, les administrateurs sont élus par les membres actifs à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions de l'article 14 du chapitre IV. Si l'élection n'est pas faite à l'assemblée générale annuelle, elle peut l'être à une assemblée générale extraordinaire subséquente dûment convoquée. À cette fin, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

3.2 Quatre (4) administrateurs sont élus les années paires et trois (3) administrateurs sont élus les années impaires, et ce, afin d'assurer une continuité au conseil d'administration.

4. Vacance

S'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un ou des sièges vacants. Si en raison de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions de l'article 2 du chapitre IV des règlements.

5. Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.

6. Frais de déplacement ou autres dépenses

Sur résolution dûment votée par le conseil d'administration, les administrateurs peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement pour assister aux assemblées du conseil ainsi que les autres dépenses occasionnées par les affaires de la Corporation

7. Disqualification

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

7.1 S'il cesse d'être membre en règle

7.2 S'il démissionne, ou

7.3 S'il est disqualifié par le conseil d'administration.

8. Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la Corporation, ou à la date qu'il précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

9. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation non contraire à la Loi ou à ses règlements.

10. Déclaration d'intérêts

Chaque administrateur doit divulguer au conseil, en utilisant le formulaire approprié, tout intérêt financier ou autre s'il a un intérêt ou un lien, direct ou indirect, avec la société ou la personne qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un quelconque intérêt, (annexe 2) .

CHAPITRE VI - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

1. Réunions régulières

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou immédiatement après une assemblée générale extraordinaire à laquelle une élection des administrateurs est tenue pour élire ou nommer les nouveaux officiers de la Corporation et, le cas échéant, pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi. Nonobstant ce qui précède, il est aussi permis au conseil de se réunir dans un délai raisonnable à n'importe quel endroit.

2. Autres réunions

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président de la Corporation, ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur ou, sans avis, si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation.

3. Avis de convocation

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et s'il est envoyé par lettre au moins sept (7) jours avant la réunion, ou par courriel au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Il est envoyé à la dernière adresse connue du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à vingt-quatre (24) heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par le président de la Corporation parmi les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que de mentionner la nature des questions qui seront traitées à la réunion.

4. Quorum

La majorité du nombre fixe des administrateurs constitue le quorum à une réunion du conseil.

5. Vote

Une question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix sur une décision, le président a droit au vote prépondérant.

6. Présidence du conseil

Si le président de la Corporation ne peut agir, le vice-président préside la réunion. Si ces deux officiers ne peuvent agir, un des administrateurs pourra agir avec l'accord des autres administrateurs.

7. Secrétaire de la réunion

Le secrétaire ou, en son absence, un autre administrateur agit comme secrétaire de la réunion.

8. Renonciation à un avis

Un administrateur peut renoncer par écrit (lettre ou courriel) à un avis de convocation d'une réunion du conseil soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence équivaut à une renonciation sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

9. Procédure

Le président de la réunion veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de la réunion si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une réunion du conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

10. Réunion en cas d'urgence

Le président de la Corporation ou le vice-président peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de convocation d'une réunion du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent transmettre l'avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis est considéré comme suffisant.

11. Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelques irrégularités dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue, ou était qualifiée pour être administrateur.

12. Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habilités à voter sur ces résolutions lors d'assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

13. Participation à distance

Sur acceptation des administrateurs, toute réunion dûment convoquée, tenue au moyen de nouvelles technologies est considérée officielle.

CHAPITRE VII - COMITÉS

1. Nomination

Les administrateurs peuvent de temps à autre nommer des comités, mais ces comités ne sont que consultatifs.

CHAPITRE VIII - OFFICIERS

1. Officiers

1.1 Le conseil élit ou nomme les officiers.

1.2 Les officiers sont: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

2. Cumul de fonctions

Un officier ne peut cumuler plus d'une fonction.

3. Élection ou nomination des officiers

Le conseil doit élire ou nommer de nouveaux officiers par suite de l'élection des nouveaux administrateurs. Il le fait à une réunion tenue immédiatement ou dans un délai raisonnable après l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus.

4. Durée d'office

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination, et jusqu'à celui de leur remplacement.

5. Démission et destitution des officiers

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la Corporation, au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une réunion du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

6. Vacances

Le conseil pourvoit aux vacances parmi ses membres.

7. Pouvoirs et devoirs des officiers

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque officier accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

8. Le président de la Corporation

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du conseil auxquelles il est présent.

9. Le vice-président

En l'absence du président ou s'il ne peut agir, le vice-président préside les réunions du conseil.

10. Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du conseil et en rédiger les procès-verbaux. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

11. Le trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir et conserver les livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions concernant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur ou vérificateur élu de la Corporation. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

12. Autres fonctions

Lors de la première réunion d'un nouveau conseil d'administration, les administrateurs décident des fonctions qui seront attribuées aux trois autres élus au conseil. Les titres et fonctions reliés à ces postes d'administrateurs seront attribués selon les dossiers d'actualité que la Corporation aura à traiter.

Il est donc entendu que les postes spécifiés aux points 8, 9, 10 et 11 du chapitre VIII, sont occupés par quatre des membres élus et que les autres élus au conseil se partagent les tâches selon les objectifs de l'assemblée générale ou des dossiers en cours au sein de la Corporation.

CHAPITRE IX - LIVRE DE LA CORPORATION

1. Livre de la Corporation

La Corporation conserve les documents suivants :

- 1.1 son acte constitutif et ses règlements;
- 1.2 le nom, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- 1.3 les coordonnées des membres pendant qu'ils sont actifs;
- 1.4 le nom, prénom, adresse de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine; et
- 1.5 les procès-verbaux des assemblées générales annuelles ou extraordinaires.

2. Procès-verbaux des réunions d'administrateurs

Les administrateurs tiennent également un registre des délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

CHAPITRE X - EXERCICE FINANCIER ET BUREAUX

1. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

2. Bureaux

La Corporation peut établir un ou des bureaux au Québec. Ces décisions sont prises par les

administrateurs et consignées par résolution.

3. Le vérificateur

3.1 Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale;

3.2 La rémunération du vérificateur, le cas échéant, est votée lors de l'assemblée générale;

3.3 Le trésorier en poste ne peut agir comme vérificateur.

CHAPITRE XI - EFFETS NÉGOCIABLES ET CONTRATS

1. Chèques, lettres de change

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par deux (2) des trois (3) officiers désignés par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres effets négociables payables à la Corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

2. Contrats et autres

Les contrats, documents ou autres écrits rédigés dans le cours ordinaire des affaires de la Corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la Corporation ou un officier désigné à cet effet. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la Corporation sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la Corporation des contrats, des documents ou d'autres écrits, et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

CHAPITRE XII - INACTIVITÉ ET DISSOLUTION

1. Corporation inactive

Dans l'éventualité où il n'est pas possible d'obtenir le quorum après trois assemblées générales consécutives, le conseil d'administration doit créer un comité qui aura pour mandat de revoir les objets de la Corporation et d'examiner le bien-fondé de celle-ci. Le conseil peut en recommander la dissolution.

2. Dissolution et liquidation

Le conseil peut, par résolution votée à une assemblée extraordinaire ou à l'assemblée générale des membres, dissoudre la Corporation. Après le paiement des dettes, les biens qui restent sont partagés également entre les membres votants. Si les biens sont de peu d'importance, ils peuvent, par résolution votée à une assemblée extraordinaire ou à l'assemblée générale, être dévolus à un organisme aux objectifs similaires à la Corporation ou à un organisme caritatif.

Adoptés lors de l'assemblée générale annuelle, tenue le _____

Président

(Robert Petit)

Vice-présidente

(Sylvie Frigon)

Secrétaire

Delphine Melanson)

Trésorier

(Gilles Laramée)

Administratrice

(Marie-France Lefebvre)

Administrateur

(Ghislain Lamoureux)

Administrateur

(José Ignacio Delgado)

Signé à Montréal, le _____
(03 mai 2017)